



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 02 novembre 2020
N°218/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation des navires et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée pour faire face à l'épidémie du Coronavirus 2019 (COVID-19)

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et notamment son article 21 relatif aux lois et règlements de l'État côtier relatifs au passage inoffensif ;

Vu le règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005, notamment son article 37 et son annexe 8 ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du conseil du 09 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

Vu la mise à jour de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) en date du 27 février 2020 ;

Vu la convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963 modifiée ;

Vu les dispositions réglementaires françaises relatives à la mise en ordre du règlement sanitaire international et notamment l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 150 U ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R.3115-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L.131-13 et R.610-5;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 85-185 du 06 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1073 du 04 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

Vu le décret n°2013-30 du 09 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

Vu le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L251-1 et suivants du code de la recherche, relatifs à la recherche scientifique marine ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'Océan Indien, et dans les eaux bordant les terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38/2020 du 23 mars 2020 fixant les modalités d'application aux navires au mouillage dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la Méditerranée des mesures gouvernementales de contrôle sanitaire décidées pour faire face à l'épidémie du coronavirus 2019 (covid-19) ;

Vu l'instruction du Premier ministre du 15 août 2020 relative aux décisions prises pour lutter contre la diffusion du Covid-19 en matière de contrôle aux frontières ;

Considérant les mesures ministérielles édictées afin de lutter contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire français ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 nécessitant de prévenir son risque de diffusion par la voie maritime ;

Considérant la priorité gouvernementale de maintenir les activités essentielles à l'économie nationale tout en évitant la propagation du virus covid-19 par des activités non essentielles ;

Considérant la nécessité de mobiliser les services médicaux et de secours sur les missions prioritaires au vu de ces circonstances exceptionnelles ;

Considérant la nécessité de limiter au strict minimum les déplacements y compris internationaux ;

Considérant l'obligation faite au préfet Maritime de la Méditerranée d'assurer en mer le contrôle des frontières extérieures de l'Europe pour lutter contre la diffusion du Covid-19 ;

Considérant qu'il importe, afin de permettre la continuité des échanges maritimes internationaux tout en assurant un haut niveau de protection sanitaire, d'encadrer les relèves d'équipages à bord des bâtiments de commerce ;

Considérant les responsabilités du représentant de l'État en mer pour le maintien de l'ordre public et au titre de la lutte contre la propagation internationale de la maladie ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet Maritime, non compétent à l'intérieur des limites administratives des ports, de réglementer, dans la bande littorale maritime des 300 mètres à compter de la limite des eaux, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

Arrête :

Article 1^{er}

Le présent arrêté s'applique dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée ainsi que sur les plans d'eau des lagunes et étangs salés sur le domaine public maritime jusqu'à la fin des mesures édictées par le Gouvernement pour réglementer les déplacements au titre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et dans le respect du pouvoir de police des maires en vertu de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, la pratique de la navigation de plaisance et de toute activité nautique est interdite.

Reste seule autorisée la navigation maritime des navires énumérés ci-dessous sous réserve du respect des dispositions édictées aux articles 5 à 7 du présent arrêté :

- navires de plaisance des résidents permanents, justifiant de la résidence principale sur une île au titre de l'article 150 U du code général des impôts, uniquement pour assurer le ravitaillement du foyer, pour les trajets directs avec le port du continent le plus proche ;
- navires mis en œuvre dans le cadre d'activités professionnelles exercées en mer (opérations commerciales, pêche, cultures marines, travaux maritimes ou scientifiques, convoys, essais de matériels, formations continues ou entraînements obligatoires pour le maintien de compétences professionnelles, formation à la conduite en mer de navires de plaisance à moteur par des établissements agréés...) ;
- navires mis en œuvre pour des motifs de sécurité maritime (vérification des lignes de mouillage d'un navire bénéficiant d'une autorisation de mouillage) ;
- navires de croisière et navires à passagers non réguliers dont l'escale est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ;
- navires mis à l'hivernage ou disposant d'un contrat de réparation avec un chantier naval dans le cadre d'un voyage.

Ces navires sont également autorisés à mouiller dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les capitaines des navires dont la navigation reste autorisée conformément aux exclusions énumérées ci-dessus et les exploitants des chantiers navals doivent être en possession de l'attestation de déplacement en mer dûment renseignée (cf. annexe I) et en conserver un exemplaire à bord pendant la navigation.

La pratique de la plongée sous-marine à des fins professionnelles reste autorisée.

Sont également autorisées, les activités nautiques pratiquées par :

- les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires ;
- les universitaires dans le cadre de leur formation sportive.

La navigation et l'expérimentation des engins téléopérés sont également autorisées, sous réserve du respect de la réglementation existante.

Article 3

Pour des mesures d'ordre public, l'organisation de toutes manifestations nautiques en mer est également interdite à l'exception de celles auxquelles participent les sportifs professionnels et de haut niveau.

Article 4

Sous réserve des dispositions édictées à l'article 5 du présent arrêté, tout navire battant pavillon étranger est autorisé à exercer son droit de passage inoffensif afin de traverser, de manière continue et rapide, la mer territoriale française ou de rejoindre la haute mer.

Les navires étrangers, battant pavillon hors espace Schengen, ne sont pas autorisés à mouiller ou à s'arrêter le long des côtes françaises sauf exceptions prévues par l'article 2 du décret n° 85-185 du 06 février 1985 et en cas de force majeure.

Article 5

Les navires français et ceux sous pavillon étranger soumis aux interdictions du présent arrêté sont autorisés à rejoindre leur port d'attache sur le littoral français de Méditerranée et ne pourront reprendre la mer.

Article 6

Les relèves d'équipage en mer sont autorisées, pour les navires de commerce français et étrangers, dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée, dans le respect de la réglementation en vigueur, au droit d'un point d'entrée au sens de l'article R3115-6 du code de la santé publique et de la réglementation relative au régime de franchissement des frontières par les personnes (cf annexe II), sous réserve :

- de l'obtention préalable d'un accord de l'autorité portuaire du point d'entrée au droit duquel l'opération est prévue et de le transmettre par écrit à l'autorité maritime ;
- de l'application des dispositions édictées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 38/2020 fixant les modalités d'application aux navires au mouillage, dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la Méditerranée, des mesures gouvernementales de contrôle sanitaire décidées pour faire face à l'épidémie du coronavirus 2019 (covid-19) du 29 octobre 2020 ;
- de l'information préalable de l'autorité maritime à l'adresse électronique suivante : lagarde@mrccfr.eu, copie contact@premar-mediterranee.gouv.fr, 72 heures (jours ouvrés) avant l'opération et confirmant l'accord écrit préalable de l'autorité portuaire du point d'entrée au droit duquel l'opération est prévue ;
- d'un contact VHF avec le CROSS compétent une heure avant le début de l'opération et une fois l'opération terminée ;
- de conditions météorologiques compatibles avec l'opération, et en tous les cas par état de mer égal ou inférieur à 3, vent établi inférieur à vingt-cinq nœuds.

Article 7

Les navires de commerce français et étrangers bénéficiant des prestations d'avitaillement en mer, dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée, sont autorisés à assurer ces mouvements dans le respect de la réglementation en vigueur, sous réserve :

- de l'obtention préalable d'un accord de l'autorité portuaire du port au droit duquel l'opération est prévue et de le transmettre par écrit à l'autorité maritime ;
- de l'information préalable de l'autorité maritime à l'adresse électronique suivante : lagarde@mrccfr.eu, copie contact@premar-mediterranee.gouv.fr, 72 heures (jours ouvrés) avant l'opération et confirmant l'accord écrit préalable de l'autorité portuaire du port au droit duquel l'opération est prévue ;
- d'un contact VHF avec le CROSS compétent une heure avant le début de l'opération et une fois l'opération terminée ;
- de conditions météorologiques compatibles avec l'opération, et en tous les cas par état de mer égal ou inférieur à 3, vent établi inférieur à vingt-cinq nœuds.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux :

- navires ou embarcations de l'État ;
- vedettes et embarcations de la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;
- navires ou embarcations en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;
- navires ou embarcations d'une collectivité territoriale chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau.

Article 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 10

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la façade maritime Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé